

Document
mis en distribution
le 3 mars 1994

N° 815

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 décembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc dans le calcul des suffrages exprimés.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR Mme YANN PIAT, MM. PIERRE ALBERTINI, JEAN-CLAUDE ASPHÉ, JEAN AUCLAIR, PIERRE BACHELET, JEAN-CLAUDE BIREAU, JEAN-LOUIS BEAUMONT, RENÉ BEAUMONT, JEAN-LOUIS BERNARD, ROLAND BLUM, GÉRARD BOCHE, YVON BONNOT, DOMINIQUE BUSSEREAU, JEAN-FRANÇOIS CHOSSY, DANIEL COLIN, CHRISTIAN DANIEL, EMMANUEL DEWEES, CHARLES EHRMANN, GRATIEN FERRARI, NICOLAS FORISSIER, MARC FRAYSSE, ALAIN GEST, MICHEL GHYSEL, JOËL HART, Mme ÉLISABETH HUBERT, MM. YVON JACOB, HENRI LALANNE, PHILIPPE LEGRAS, PIERRE LEQUILLER, SERGE LEPELTIER, ROGER LESTAS, PHILIPPE MATHOT, PIERRE MICAUX, CHARLES MIOSSEC, Mme MONIQUE PAPON, MM. PIERRE PASCALLON, PIERRE PETIT, ÉTIENNE PINTÉ, LADISLAS PONIATOWSKI, JEAN-PIERRE PONT, ÉRIC RAOULT, MARC REYMANN, FRANÇOIS ROCHEBLOINE, YVES ROUSSET-ROUARD, FRANCIS SAINT-ELLIER, RUDY SALLES, FRANÇOIS SAUVADET, PAUL-LOUIS TENAILLON, GÉRARD TRÉMÈGE, MICHEL VOISIN et ADRIEN ZELLER.

Députés.

Élections et référendums.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que la forme suprême de la liberté d'expression en démocratie, c'est l'élection, chacun s'interroge sur la défection croissante des citoyens lors des échéances électorales.

Il faut convenir que le système actuel ne permet pas à l'électeur de rejeter les candidats qui lui sont proposés et d'influer sur leur élection. Cet électeur-là se réfugie dans l'abstention.

Or, voter est un devoir civique. La loi doit permettre à chacun d'exprimer son choix. Il vaut mieux que ce choix soit exprimé par un vote, même blanc, que par l'abstention.

C'est pourquoi la proposition de loi qui suit a pour objet principal de prendre en compte les bulletins blancs dans le décompte des suffrages exprimés.

Cette mesure devrait permettre à ceux qui le souhaitent d'exprimer leur rejet des candidats en étant comptés dans le total des voix.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 58 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Le maire doit en outre veiller à ce que des bulletins blancs soient à la disposition des électeurs sur cette même table pendant toute la durée du scrutin. »

Art. 2.

L'article L. 65 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Les bulletins blancs sont décomptés distinctement et entrent en compte pour la détermination du nombre des suffrages exprimés. »

Art. 3.

Le début du premier alinéa de l'article 66 du même code est modifié de la façon suivante :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... » (*la suite sans changement*).